

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.382 du 4 novembre 1997

A. 69.915/XI-1256

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M.-J. VIDICK, avocat
 avenue Charles Woeste 270/8
 1090 Jette,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1996, par
XXX, de nationalité sierra-léonaise, qui demande
l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 30 mai 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que la requérante soutient que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate, qu'elle escamote le fait que la situation de la partie requérante s'insère dans une région géographique soumise à des turbulences politiques émaillées de mouvements armés fréquents, qu'elle est viciée par un esprit d'orientation du fait qu'elle part de l'à priori selon lequel une décision négative à été prise à l'encontre de son mari et qu'enfin aucune considération de fait ou de droit ne soutiendrait la motivation de la décision contestée;

Considérant que la décision attaquée se fonde sur des motifs précis à savoir les contradictions de la requérante; que ces contradictions ne sont pas rencontrées dans le recours; que le fait que la situation de la requérante s'insère dans une région géographique soumise à des turbulences politiques n'implique pas que les persécutions qu'elle prétend avoir subies soient établies;

que le fait que le Commissaire général mentionne la décision négative prise à l'encontre du mari de la requérante n'implique aucune partialité; qu'enfin l'obligation de motivation formelle n'exige pas de référence expresse aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais impose que le requérant connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée, ce qui est le cas en l'espèce; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.